PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-573

Règlement imposant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses "TRAITEMENT DES MEMBRES «CM»" prévues pour l'exercice 2009.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme <u>1 650</u> \$\frac{1}{2}\$ représentant la rémunération des membres ou leur représentant des municipalités régies par le Code municipal du Québec pour leur présence à leur séance particulière ainsi que leur allocation de dépenses et les bénéfices marginaux;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la MRC régies par le Code municipal du Québec; que cette répartition soit considérée comme critère conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement MRC-573, statué ce qui suit savoir :

- Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une somme suffisante pour couvrir la rémunération de son maire et/ou représentant à raison de 60,56 \$, le tout suivant le tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité.
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une somme suffisante pour couvrir l'allocation de dépenses de son maire et/ou représentant à raison de 30,28 \$, le tout tel qu'indiqué au tableau no 1 ci-annexé;
- Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une somme suffisante pour couvrir les bénéfices marginaux de son maire et/ou représentant, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 4) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, les coûts des rémunérations, des allocations de dépenses, des bénéfices marginaux ci-haut mentionnés, en un versement dû le premier jour du mois de juillet de l'an 2009, tel que stipulé au tableau no 1;
- 5) Toute somme, comprenant la rémunération, l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux, ainsi que l'allocation de dépenses inadmissible en vertu de la *Loi sur les traitements des élus municipaux*, sera remboursée aux municipalités dont le maire ou son représentant aura été absent à cette séance régie par le Code municipal;

Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

| AD | | |
|-----|--------|--|
| | | |
| | | |
| 111 | \sim | |

| Signé: | Éric Béchard | Signé: | Michel Gagnon | |
|--------|--------------|-------------------|---------------|--|
| | Éric Béchard | | Michel Gagnon | |
| préfet | | directeur général | | |

ADOPTÉ LE : 26 novembre 2008

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc8728/08

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 novembre 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 10 décembre 2008

Michel Gagnon Directeur général